

| |
|----------------------|
| DEPARTEMENT |
| NORD |
| CANTON |
| GRANDE SYNTHÉ |
| COMMUNE |
| GRAVELINES |

ARRETE DU MAIRE

3.5 Autres actes de gestion du domaine public - DE - 2023

ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DE DOMAINE PUBLIC

- Nous, Maire de la Ville de Gravelines,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L 2213-6,
- **Vu** le règlement sanitaire départemental et notamment son article 125-3 et suivants,
- **Vu** la décision municipale du 07/12/22 fixant les droits d'occupation du domaine public communal,
- **Vu** la demande présentée par Mr **GREGORY Frédéric**, président de l'association « Les Vitrines de Gravelines » demandant l'autorisation d'occuper le podium de la Plage situé Digue de Mer, pour y réaliser une soirée dansante le 14 Août 2023.

AUTORISE**Article 1^{er} : Objet**

Mr **GREGORY Frédéric**, président de l'association « Les Vitrines de Gravelines » est autorisé à occuper le podium de la Plage situé Digue de Mer, pour y réaliser une soirée dansante.

Article 2 : Durée

Cette occupation est accordée pour le **Lundi 14 Août jusque minuit**. L'association veillera toutefois à réduire le volume sonore à partir de 22h.

Toutefois, s'agissant d'une occupation du domaine public, cette autorisation pourra être retirée, à tout moment et sans indemnité, par la Commune. L'occupant, quant à lui, pourra se désengager moyennant le respect d'un préavis d'un mois courant à la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant son départ.

Article 3 : Redevance

Cette manifestation ne sera pas soumise à Redevance rentrant dans le cadre d'une animation organisée par la Commune.

Article 4 : Conditions d'Exploitations

Le pétitionnaire devra respecter scrupuleusement toutes les réglementations et prescriptions administratives inhérentes à son occupation ainsi qu'à son activité et notamment en matière de sécurité et de gardiennage.

Il devra par ailleurs, veiller à ce que les abords soient toujours propres et prendre les mesures nécessaires au maintien de la propreté. En contact avec le public, le pétitionnaire devra adopter un comportement exemplaire. Tout acte ou parole émanant du pétitionnaire pouvant porter atteinte à l'ordre et la tranquillité publique, engendra le retrait immédiat de l'autorisation qui lui est attribuée.

Néanmoins, si un cas de force majeure venait à interdire tout commerce, l'occupant pourrait se voir proposer un autre emplacement.

L'occupant devra s'assurer contre les risques liés à son activité (responsabilité civile) auprès d'une compagnie notoirement solvable et devra présenter la preuve de son assurance. Un état des lieux du matériel sera réalisé en lien avec le service Événementiel de la ville de Gravelines avant et après l'événement.

La commune ne pourra être tenu responsable des dommages causés par l'activité de l'occupant ainsi que la concurrence qui pourrait être faite à ce dernier dans la commune ou aux abords de son commerce.

Article 5 : **Recours**

Le présent arrêté pour faire l'objet d'un recours en annulation, auprès du tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

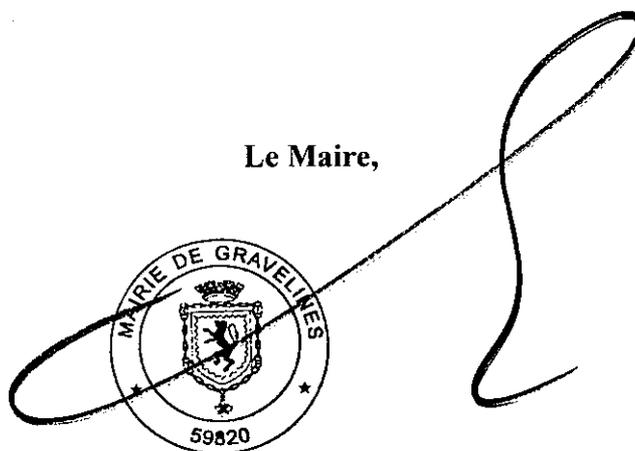
Article 6 : **Application**

Le Directeur Général des Services, le Régisseur des Droits de Place, Monsieur le Commandant de la Police Nationale, l'adjudant de la Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Cet arrêté sera mis en ligne le

Fait à GRAVELINES, le **11 AOUT 2023**

Le Maire,

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the official seal of the Municipality of Gravelines.

Bertrand RINGOT